



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 68.476/4  
du 11 janvier 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'instituant une  
source authentique de données relative aux établissements  
SEVESO'

Le 11 décembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'instituant une source authentique de données relative aux établissements SEVESO'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 11 janvier 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 janvier 2021.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

### FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Le projet se donne comme fondement juridique les articles 6, 4<sup>o</sup> et 7, § 1<sup>er</sup>, de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française 'portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative'<sup>1</sup>.

L'article 7, § 1<sup>er</sup>, de cet accord de coopération dispose comme suit :

« Un décret ou, selon une procédure que les Gouvernements déterminent de commun accord, un arrêté du Gouvernement désigne les sources authentiques qui sont appelées à être des sources de référence pour les données qu'elles traitent, parmi les bases de données gérées par des autorités publiques qui collectent et mettent à jour des données.

Le décret ou l'arrêté de désignation indique notamment, pour chaque source authentique :

- l'identité du gestionnaire de la source authentique chargé de la collecte et du stockage des données authentiques ;
- les modalités selon lesquelles seront tenues à jour et rendues accessibles les données dont l'enregistrement est confié au gestionnaire de la source authentique, outre les obligations auxquelles il est tenu en vertu de la loi ;
- la ou les finalité(s) poursuivie(s) par la source authentique dans la collecte des données qu'elle traite ;
- la liste des données contenues dans la source authentique.

Tout arrêté de désignation d'une source authentique est soumis au préalable, pour avis, à la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données.

Les données sont accessibles aux autorités publiques gratuitement ».

---

<sup>1</sup> La Région wallonne a donné assentiment à cet accord de coopération par un décret du 10 juillet 2013. La Communauté française a donné assentiment à cet accord de coopération par un décret du 4 juillet 2013.

2. La procédure permettant à un gouvernement de désigner des sources authentiques par arrêté est déterminée à l'article 5 de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française du 15 mai 2014 'portant exécution de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative', qui dispose :

« § 1<sup>er</sup>. Conformément à l'article 7 de l'accord de coopération 'partage de données', le Gouvernement désigne par arrêté une source de données en tant que source authentique de données et ce, après avis de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données.

§ 2. La BCED effectue au préalable, en partenariat avec les gestionnaires de la source authentique candidate, une analyse d'opportunité visant à démontrer la pertinence et l'intérêt de reconnaître cette source de données en tant que source authentique de données.

L'analyse d'opportunité tient compte notamment :

1° de l'utilité de la reconnaissance en termes de réduction des charges administratives et d'amélioration de la qualité du service rendu ;

2° des exigences prescrites par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des données à caractère personnel ainsi que tous les arrêtés pris en exécution de cette dernière ;

3° de l'impact financier et technologique de la mise en place de la source authentique.

Cet impact porte notamment sur :

a) la qualité des données avec, en particulier, leur exhaustivité, exactitude, actualisation, les garanties en matière de maintien au-dessus du seuil minimal acceptable déterminé et d'amélioration continue de cette qualité ;

b) le contrôle de la qualité à l'égard des usagers, la traçabilité des modifications des données et la sauvegarde de l'historique de l'accès aux données ;

c) la sécurité des données aux niveaux physique, technique et organisationnel ;

d) l'opérationnalité de la source de données, notamment la disponibilité et l'accessibilité.

§ 3. Si, au terme des analyses, la source de données présente des garanties suffisantes pour être reconnue comme source authentique de données, la BCED accompagne la source authentique candidate dans la phase de reconnaissance en vue de garantir le maintien et l'amélioration des critères visés au § 2.

Si, par contre, aucune garantie suffisante ne peut être obtenue à l'issue de cette analyse, le projet visant à reconnaître la source de données en une source authentique est suspendu jusqu'à l'obtention des garanties suffisantes.

Si malgré les efforts fournis, le niveau de garanties suffisant ne peut être atteint dans un délai raisonnable, le projet est abandonné.

§ 4. La Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données peut être consultée au cours de l'analyse visée au paragraphe 2 pour les questions relatives à la protection des données à caractère personnel ».

3. Il résulte de ces deux dispositions que le Gouvernement wallon ou le Gouvernement de la Communauté française n'est habilité à désigner, par arrêté, une source authentique de données qu'après avoir obtenu l'avis de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données, visée à l'article 2, 6°, de l'accord de coopération du 23 mai 2013<sup>2</sup>. Par ailleurs, il est également requis que préalablement à l'adoption de cet arrêté, la Banque-Carrefour d'échange de données (ci-après « BCDE ») prévue à l'article 2, 3°, du même accord de coopération, ait effectué l'analyse visée à l'article 5, §§ 2 et 3, de l'accord de coopération du 15 mai 2014.

Les exigences liées à l'accomplissement de ces formalités revêtent, dans la procédure d'adoption de l'arrêté et donc dans l'exercice, par le Gouvernement, de l'habilitation qui lui est conférée, un caractère particulièrement déterminant.

Il appartient donc à l'auteur du projet de procéder à l'accomplissement de ces formalités et d'en faire mention au préambule<sup>3</sup>.

### OBSERVATION GÉNÉRALE

L'arrêté en projet se donne notamment pour fondement juridique l'article 6, 4°, de l'accord de coopération du 23 mai 2013.

En l'état des textes publiés au *Moniteur belge*, cet accord de coopération de comporte pas d'article 6, 4°.

L'article 6 en vigueur comporte 4 alinéas qui disposent comme suit :

« Des autorités publiques qui sont habilitées à consulter des données authentiques via la Banque-Carrefour d'échange de données ne peuvent plus réclamer directement ces données à d'autres autorités publiques ou à des utilisateurs.

Dès qu'une donnée est accessible par le biais de la Banque-Carrefour d'échange de données, les autorités publiques sont obligées de passer par elle pour une telle utilisation, sauf exceptions fixées par ou vertu d'une loi ou d'un décret.

Les données issues de sources authentiques obtenues par l'intermédiaire de la Banque-Carrefour d'échange de données bénéficient de la force probante jusqu'à preuve du contraire, indépendamment du support sur lequel la communication s'opère.

---

<sup>2</sup> Voir en ce sens l'avis LEGISA n° 1667 donné sur le texte en projet.

<sup>3</sup> Pour des observations similaires, en ce compris dans l'hypothèse où la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données n'aurait pas encore « été créée », voir l'avis n° 64.404/4 donné le 29 octobre 2018 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 'instituant une source authentique des données financières des pouvoirs locaux', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64404.pdf>.

Le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française peuvent suspendre, pour des raisons techniques ou organisationnelles et pour toutes ou certaines autorités publiques uniquement, l'application du présent article pour une période transitoire qui ne peut excéder cinq ans maximum à dater de la désignation de la source authentique, afin de permettre aux autorités publiques de s'y connecter de manière effective ».

La section de législation n'aperçoit pas, à priori, le lien entre cet alinéa et l'arrêté en projet.

Toutefois, il y a lieu d'avoir égard à l'article 10 du projet qui prévoit :

« L'obligation de consultation de la source authentique des établissements SEVESO par les autorités publiques entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ».

Si, par cette disposition, l'auteur du projet entend mettre en œuvre la possibilité que lui confère l'article 6, alinéa 4, de l'accord de coopération du 23 mai 2013, il convient alors de le rédiger de manière expresse en ce sens.

Par ailleurs, la mise en œuvre de cette faculté nécessite le commun accord de la Région wallonne et de la Communauté française, et suppose que des raisons techniques ou organisationnelles puissent être établies.

Le projet sera réexaminé à la lumière de ces observations.

## OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

### PRÉAMBULE

Le cas échéant, selon les suites qui seront réservées à l'observation générale, il conviendra à l'alinéa 1<sup>er</sup>, soit d'omettre la mention de l'article 6, 4<sup>o</sup>, de l'accord de coopération du 23 mai 2013, soit de remplacer cette mention par celle de l'article 6, alinéa 4, du même accord.

### DISPOSITIF

#### Article 9

L'article 10, § 2, de l'accord de coopération du 23 mai 2013 dispose comme suit :

« Si le destinataire des données constate que les données sont imprécises, incomplètes ou inexactes, il est tenu de le communiquer immédiatement au gestionnaire de sources authentiques, ou à celui de la banque de données issues de sources authentiques, qui a l'obligation d'y donner suite.

Le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française déterminent, de commun accord, les modalités pour cette communication et l'obligation de suite à lui réserver ».

L'article 9 du projet est, quant à lui, rédigé comme suit :

« Le destinataire des données qui constate que les données transmises par la source authentique sont imprécises, incomplètes ou inexacts le communique immédiatement au gestionnaire ».

D'une part, cette disposition se borne à rappeler une règle déjà prévue par l'accord de coopération du 23 mai 2013. Or, il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire, dans un arrêté réglementaire, une règle déjà inscrite dans une disposition de nature législative.

En effet, pareil procédé peut induire en erreur sur la nature de la règle en question. Il laisse par ailleurs à penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur <sup>4</sup>.

D'autre part, si l'auteur du projet avait souhaité prévoir des modalités spécifiques de la communication concernée, celles-ci ne pourraient être déterminées que par le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française, de commun accord.

Par conséquent, la disposition à l'examen sera omise.

#### Article 10

Il est renvoyé à l'observation générale.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

---

<sup>4</sup> Voir en ce sens l'avis LEGISA n° 1667 donné sur le texte en projet.